

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, proclamés par délibération des communes adhérentes, se sont réunis à la salle polyvalente de POUZILHAC sur la convocation qui leur a été adressé par le Président, M. Pierre PRAT.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES ; Pierre PRAT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Muriel DHERBECOURT ; Joachim VALLESPI ; Numa NOEL ; Jean-Jacques ROCHETTE ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Jacques VIGNAL ; Eric TREMOULET ; Philippe MARCHESI ; Claude MARTINET ; Thierry ASTIER ; Nicolas CARTAILLER ; Elisabeth VIOLA ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Didier GILLES ; Laurence TRAPIER ; Myriam CALLET ; Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Louis DONNET ; Isabel ORBEA donne procuration à Didier VIGNOLLES ; Véronique ZIMMER donne procuration à Jean-Jacques ROCHETTE ; Alexandra MORAND donne procuration à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : Laurent BOUCARUT ; Christelle ARMANDI ; Florence BIOT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du CGCT

Discours prononcés par M. Pierre PRAT, Président, et M. Numa NOEL, Vice-président à la Sécurité et la Sûreté, à l'occasion de la Journée internationale des droits des Femmes.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Appel des conseillers communautaires.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance du 30 novembre 2020 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DE-2021-001 : MOTION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – FILIERE BOIS

Vu l'article L2121-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

La Papeterie Fibre excellence à Tarascon (13) est en redressement judiciaire depuis peu.

Une solution temporaire a été trouvée par l'Etat pour faire fonctionner l'usine pendant 6 mois le temps de trouver un repreneur.

La Fédération Nationale du Bois a fait valoir la Clause de Réserve de Propriété du bois pour la matière livrée avant le redressement. Cette clause a été acceptée. Pour autant, les entreprises n'ont pas encore été payées. De plus, les encours relatifs aux prestations, telles que le transport, font maintenant parties des créances gelées. Les avances de trésorerie effectuées par les entreprises sont importantes et la visibilité pour les mois à venir reste incertaine pour plusieurs d'entre elles.

Les élus de l'association des Communes et Collectivités forestières, au travers de l'ensemble des communes, mais également des intercommunalités qui ont la compétence économique sur leur territoire, cherchent des solutions.

De courts termes tout d'abord, pour aider les entreprises à passer le cap des prochains mois. Celles-ci représentent des emplois en milieu rural et une économie au sein des territoires que les élus ne souhaitent pas perdre en cette période.

Sur le moyen terme, l'ensemble des acteurs ont pris conscience qu'il était nécessaire de travailler à une diversification des débouchés. Ceci permettra de se prémunir de situations identiques avec un seul gros débouché pour les bois.

L'association des Communes et Collectivités forestières du Gard et la Fédération Nationale du Bois Gard Lozère se mobilisent donc conjointement pour trouver des solutions à cette situation.

Considérant que la forêt tient une place importante dans le Gard.

Dans le Gard, la forêt occupe 44% de la superficie du département soit 258 000 ha. La forêt est gérée de manière durable dans la grande majorité des cas. La réglementation Française encadre cela au travers du Code forestier.

La France est le 3ème pays d'Europe le plus boisé.

L'Occitanie est la 2ème région la plus boisée de France.

Considérant que la forêt, sa gestion et la valorisation du bois représente un vecteur de développement économique et d'emplois important pour les territoires Gardois.

Dans le Gard, depuis l'entretien de la forêt jusqu'à la transformation du bois, l'économie forestière génère près de 90 entreprises, pour environ 630 personnes.

Cela représente un chiffre d'affaire de plusieurs millions d'euros sans comptabiliser les emplois et l'économie induite.

Moins de 25 % de l'accroissement annuel des bois est mobilisé actuellement. La forêt Gardoise grandit chaque année un peu plus. Récolter plus de bois est non seulement une nécessité, mais également un vecteur de développement économique et d'emplois.

2

Considérant que la forêt représente d'autres vecteurs d'économie et d'emplois à nos territoires.

Valeur paysagère : Vecteur pour le tourisme, activités de plein air, etc.

Valeur écologique : Refuge de biodiversité, protection des sols et des ressources en eau, etc.).

Valeur sociale : espace de loisirs tel que promenade, chasse, champignons, activités physiques, etc.).

Valeur protectrice : une forêt gérée est une forêt moins soumise aux aléas (attaque sanitaires, incendie).

Sa gestion vient en déduction des moyens engagés pour sa protection.

Considérant que les risques naturels sont grandissants en lien avec le réchauffement climatique.

L'incendie de forêt est un risque majeur. Les collectivités investissent des sommes importantes dans la prévention et les équipements pour la lutte (pistes, citernes, etc.).

L'inondation est également un risque majeur. La forêt participe à la rétention des eaux de pluie, l'infiltration, l'encrage des sols, etc...

Les forêts ont besoin d'être gérées et récoltées pour participer à la diminution de ces risques.

Considérant que les collectivités s'inscrivent dans le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.

Elles peuvent mettre en place des équipements consommateurs de bois pour satisfaire leurs besoins de chauffage ou construire et rénover leurs équipements.

Elles veillent à la réduction des transports en consommant au maximum des produits locaux transformés en circuits de proximité.

La forêt et le bois participe à l'atténuation du changement climatique en stockant durablement le carbone.

Considérant que les acteurs économiques sont structurés et prêts à se mobiliser pour participer à un développement des territoires.

Plusieurs entreprises de la récolte et de la transformation du bois sont présentes (66 récoltants forestiers et assimilés – 12 scieries – plusieurs menuisiers, etc...).

Les gestionnaires forestiers sont également présents pour effectuer la sylviculture nécessaire.

Considérant que la situation de la Papeterie Fibre Excellence située à Tarascon est catastrophique, puisqu'en redressement judiciaire et en cessation de paiement.

Ceci occasionne une forte incertitude pour les acteurs économiques et les élus.

L'absence de débouchés alternatifs et/ou complémentaires remet en cause l'avenir de certaines entreprises et la mobilisation de bois dans des secteurs qui en ont besoin.

Les problèmes se posent à court termes pour les entreprises et à moyen terme pour l'avenir de la filière et de la forêt du département.

Les élus et les acteurs économiques ensemble demandent :

▶ Qu'il soit créé une cellule de crise Gardoise sous l'égide et des élus et de l'Etat, qui permette de traiter les problématiques immédiates liée à l'incertitude de fonctionnement de la papeterie et à la cessation de paiement,

▶ Que des solutions immédiates de soutiens soient trouvées pour permettre aux entreprises de passer la période critique et puisse maintenir leur activité.

▶ Que des projets consommateurs de bois, dimensionnées à l'échelle des territoires, soient développées. Certains sont déjà étudiés. Il est nécessaire d'adapter les critères d'évaluation des appels à projets par exemple pour permettre qu'ils se concrétisent,

▶ Que la solution bois soit étudiée que chaque projet (chaufferies bois automatiques, construction et aménagement avec du bois des territoires voisins)

▶ Que cette consommation soit soumise à une traçabilité des bois pour permettre un retour au maximum au territoire,

▶ Que des moyens du plan de relance ou d'autres ressources soient fléchées pour soutenir toutes les initiatives pouvant permettre une diversification des débouchés de façon à maintenir à minima et à développer l'économie et les emplois sur le département.

▶ Que l'implantation ou le développement d'activités liées au bois soit facilitée.

Pour cela, ils s'engagent à se soutenir mutuellement, à appliquer ces engagements chacun à leur échelle et à porter ensemble ce message au bénéfice des territoires de l'économie et des emplois.

Débats :

M. DONNET souligne l'importance de cette motion dans le contexte de crise économique actuel que subit le territoire et précise qu'une entreprise de la filière bois située sur la commune de DOMAZAN (entreprise DONNADIEU) est concernée par le sujet. Une douzaine de personnes sur l'effectif de cette entreprise représente la fibre excellence.

DE-2021-002 TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DES MOBILITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard ;

Considérant que les communes ne seront plus AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer dans un 1^{er} temps sur la prise de compétence AOM et ce avant le 31/03/2021.

Il précise que dans un 2nd temps, les conseils municipaux des communes membres auront 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la Communauté des Communes du Pont du Gard, elle revient à la Région qui l'exerce sur le territoire de la Communauté des Communes du Pont du Gard au 1^{er} juillet 2021.

Le Président propose de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

La Communauté des Communes du Pont du Gard conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **REFUSE** de se substituer à la Région dans l'exécution des services que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre réguliers de transport scolaire ;
- **CONSERVE** la capacité de se faire transférer les services à la demande de transport public et des services de transport conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

4

DE-2021-003 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA COLLECTIVITE

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée que l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 de la Communauté des Communes du Pont du Gard.

DE-2021-004 : APPROBATION DU RAPPORT 2020 SUR L'EGALITE HOMMES / FEMMES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1-2 et D2311-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77 ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

En application de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisionnaire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre connaissance du présent rapport qui n'appelle pas de vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport annuel l'égalité homme-femme 2020 de la Communauté des Communes du Pont du Gard.

5

DE-2021-005 : DEBAT SUR L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2,

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 22 février 2021,

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des Communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Monsieur le Président précise que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **REPORTE** le débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance.

Débats :

Le Président rappelle que le Pacte de Gouvernance a fait l'objet d'un point abordé lors de la conférence des Maires du 15/02/2021.

M. DONNET sollicite un report du vote de principe. Il regrette ne pas avoir eu l'occasion d'échanger à nouveau sur cette dernière version.

Le Président rappelle qu'il est tout à fait possible d'amender le projet de délibération soumis et invite les conseillers à exprimer toutes remarques et questions afin d'y répondre.

M. BOUDINAUD interroge sur le fonctionnement et le rôle des différentes instances.

Mme LAGUERIE interpelle le Président sur l'articulation entre les différentes instances.

Le Président rappelle le calendrier mis en place depuis l'installation du Conseil communautaire à savoir :

- réunion de travail des Vice-présidents : tous les lundis
- réunion du Bureau composé des VP élargi aux maires selon les sujets : le lundi soir, 2 semaines avant le Conseil communautaire afin de permettre aux conseillers de disposer d'un délai suffisant pour exprimer toutes questions
- commission permanente pour l'ensemble des conseillers communautaires : 1 semaine avant le Conseil. Cette réunion a été créée afin de permettre à l'ensemble des conseillers de prendre connaissance des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil, de s'exprimer librement sans gêne et de répondre à toutes interrogations.
- conseil communautaire : 1 semaine après la commission permanente

Il ouvre la possibilité d'étudier une autre formule d'échange/d'organisation de travail afin de permettre la circulation des informations, tout en tenant compte du paramètre COVID.

M. BOUDINAUD et Mme LAGUERIE sollicite la possibilité de disposer lors des réunion du Bureau élargi aux maires des projets de délibérations prévisionnels, ainsi que des comptes-rendus et relevés de décisions issus des différentes réunions de travail.

Le Président propose à l'assemblée de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil.

DE-2021-006 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR L'ENERGIE DU SMEG

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG),

Considérant le renouvellement de la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie (CCPE) suite aux récentes élections municipales,

Le Président indique à l'Assemblée qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté des Communes du Pont du Gard pour siéger à la CCPE au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Didier GILLES comme représentant de la Communauté des Communes du Pont du Gard au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

DE2021-007 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SICTOMU POUR LES COMMUNES : ARGILLIERS - VERS PONT DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-21, L5211-17, L. 5711-3 et L. 5721-2
Vu l'article 22 de la loi du 27 février 2002,
Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur du SICTOMU,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes Pont du Gard,

Considérant les modifications de représentation pour les communes d'ARGILLIERS et VERS PONT DU GARD,

Le Président rappelle que l'EPCI, compétente en la matière, peut désigner pour la représenter au sein des syndicats mixtes des conseillers communautaires et ou des conseillers municipaux des communes faisant partie du périmètre de ces syndicats, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

SICTOMU :

La représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARGILLIERS	Laurent BOUCARUT Christian BONNET	Didier VERSTRAETE Sidonie REYNIER
CASTILLON DU GARD	Joachim VALLESPI Dominique COLAS	Cédric ROUSSEL Mariève SORET
COLLIAS	Alexandre DUFAUD Philippe BALDET	Marine CLEMENT Nicolas GINER
FOURNES	Laurent DIOGON Catherine ROY	Jean-François GALLIERE Lise-Marie MARCHAND
POUZILHAC	Christophe PAILHON Frederic BRUYERE	Thierry ASTIER BOUAHAFARA Farid
REMOULINS	Nicolas CARTAILLER Elisabeth VIOLA	Sabine HUGUES Jacques CORCESSIN
ST BONNET DU GARD	Nathalie RIFAUD Jean-Marie MOULIN	Coralie DELAHAYE Pierre DUBOIS DE MATTEIS
ST HILAIRE D'OZILHAN	Didier GILLES Patrice VALENTIN	Cécile DHOYE Rodolphe CHEVALIER
VALLIGUIERES	Jacques CERVERA Jocelyn BASTID	Emilie RODRIGUEZ Jean-Gabriel OLLIER
VERS PONT DU GARD	Didier BELE Nadia DELJARRY	Olivier SAUZET Marina SORBIER

8

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU comme énoncé ci-dessus.

DE-2021-008 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 ANNULE ET REMPLACE LA DE-2020-126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,

L'article L 1612-1 stipule « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au, 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Les dépenses d'investissements inscrites au BP 2020 sont concernées dans leur intégralité. (cf. tableau annexé)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites 25% des crédits ouverts aux budgets principal et annexe OM des exercices 2020 (cf. tableau annexé),
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal 2021 et au Budget Annexe OM 2021.



DE-2021-009 : RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-39-1,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales qui prévoit d'encadrer l'exercice de la mutualisation dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services adopté par toutes les intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles renforçant les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et introduisant un Coefficient de Mutualisation des Services pouvant influencer sur la Dotation Globale de Fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération prise en séance du 28 septembre 2015 par le Conseil Communautaire prenant acte du rapport du schéma de mutualisation des services définissant les grandes lignes,
Vu la délibération 2015-098 en date du 14 décembre 2015 portant approbation du schéma de mutualisation,

Le schéma de mutualisation est un document de programmation des mutualisations à mettre en œuvre pour le mandat 2014-2020, il doit notamment prévoir l'impact prévisionnel des mutualisations sur les effectifs du bloc communal.

Pendant 1 an, les élus et agents du territoire ont été associés à toutes les étapes de sa conception, dans un large processus de contributions et de concertations.

Le schéma soumis à l'approbation du Conseil communautaire du 14 décembre 2015, a été transmis aux communes pour avis sous 3 mois.

Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires, ou lors du vote du budget de la Communauté, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation est transmis aux communes pour avis.

9

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'avancement du schéma de mutualisation 2020,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2021-010 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,
Vu la loi d'orientation n092-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la circulaire ministérielle nONORIINTIB/93/020052 du 29 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,
Vu la loi n02014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,
Vu l'article 107 de la loi n020 15-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs EPCI, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2021, sur la base du rapport et de la synthèse annexés à la présente délibération.

Débats :

M. SAUZET, Vice-président aux Finances tient à remercier Mme POUGET-GUILLINY pour l'élaboration de ce rapport qu'elle a tenu à produire avant sa mutation.

M. CARTAILLER interroge M. SAUZET sur :

- les possibilités d'emprunts dont peut disposer la CCPG
- le potentiel financier rapporté par la GEMAPI

M. SAUZET expose les grandes difficultés à emprunter qu'aura la CCPG compte tenu du fort taux d'endettement. Il conviendra d'étudier et de prioriser avec attention les projets qui nécessitent un emprunt.

Dans le contexte financier tel que présenté dans ce ROB, M. SAUZET rappelle que le souhait est de ne pas intervenir sur les attributions de compensation aux communes, sous réserves des futures lois établies par les l'Etat.

Concernant la GEMAPI, il en appelle à la vigilance des membres de l'EPTB notamment sur la question du ratio entre les services réalisés par le syndicat et les cotisations perçues.

M. DONNET regrette l'absence d'organisation de la commission Finances qui aurait, selon lui, permis une concertation.

Mme LAGUERIE sollicite l'organisation d'un groupe de travail « Finances » durant toute l'année.

M. SAUZET donne un accord de principe. Des groupes de travail seront créés en fonction des dossiers.

10

DE-2021-011 COTISATION 2021 A L'ASSOCIATION CLEANTECH VALLEE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2018-094 portant approbation du Contrat de transition Ecologique,
Vu la délibération DE-2018-095 portant adhésion à l'association « Cleantech Vallée »,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association « Cleantech Vallée »,

Considérant les missions confiées par la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association Cleantech Vallée, à savoir :

- Suivi des fiches actions du Contrat de Transition Ecologique
- Animation de la thématique Rénovation Energétique des bâtiments/ Economie d'énergie
- Animation de la thématique Photovoltaïque
- Animation de la thématique Mobilité
- Création et gestion d'un tiers lieu d'accueil des entreprises innovantes dans le domaine des Cleantech.

Et plus largement son but à savoir agir pour promouvoir et développer, à partir du Gard mais avec une ambition régionale et même nationale voire internationale, une filière « Cleantech ».

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités et initiatives, cette dernière sollicite la cotisation de 19 900 €TTC liée à la qualité de membre fondateur de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser la cotisation de 19 900 €TTC à la Cleantech Vallée au titre de l'année 2021.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

DE-2021-012 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Administratif	Attaché hors classe	35h	1

Et de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à supprimer
Administratif	Attaché territorial	35h	1
Administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	35h	1
Administratif	Rédacteur	35h	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18h	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35h	1
Technique	Technicien	35h	1
Technique	Agent de maîtrise	35h	1
Technique	Adjoint technique	35h	11
Police	Chef de service de police	35h	1
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	35h	4
Animation	Adjoint d'animation	17h	1
	Animatrice de catégorie C en CDI	30h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

11

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations et les suppressions de postes comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

ETAT DES TITULAIRES AU 30/11/2020							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
			DGAS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	Attaché	35H	2		
			Attaché Hors classe			1	
			Attaché Principal	35H		1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	35H	1		
			Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35H	1		
			Rédacteur	35H	2		
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35H	5		
				18H	1		
			Adjoint administratif	35H	5		
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1	
			Ingénieur Principal	35H	1		
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35H	1		
			Technicien	35H		1	
	C	<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H	3		
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	22	4	
				14H	1		
			Adjoint technique	35H	26	3	
				21H		1	
				20H	1		
		28H	3				
	24H	1					
	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1 ^{er} cl	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	2	1	
			Gardien-Brigadier	35H	5		
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	35H	1		
			<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1	
				Puéricultrice de classe normale	35H	1	
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	2		
	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H	4		
			Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	35H		1	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1 ^{er} cl	35H	7		
			Auxiliaire de puér.principal 2 ^{er} cl	35H	1		
			28H	1			
	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35H	1			
TOTAL					107	16	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 02/03/2020							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Cat.	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	

Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018- 132du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	2	1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°		Chargé(e) de mission Aménagement Mobilité	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						20	4

13

DE-2021-013 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC (SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, qui établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services,

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service, ainsi que les indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Débats :

M. DONNET sollicite l'organisation d'un groupe de travail.
M. le Président donne son accord.

DE-2021-014 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPED (SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS)

Vu le Code l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 stipulant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pont du Gard relatif aux communes de Comps, Meynes et de Montfrin (partie collective).

La loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n°2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Est présenté à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour les communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers des communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines dates de réunions des assemblées :

- Bureau élargi aux maires : 29 mars
- Conseils communautaires : 6 avril et 14 juin
- Conférence des maires : 19 avril

La séance est levée à 20h



le 10/03/2021

